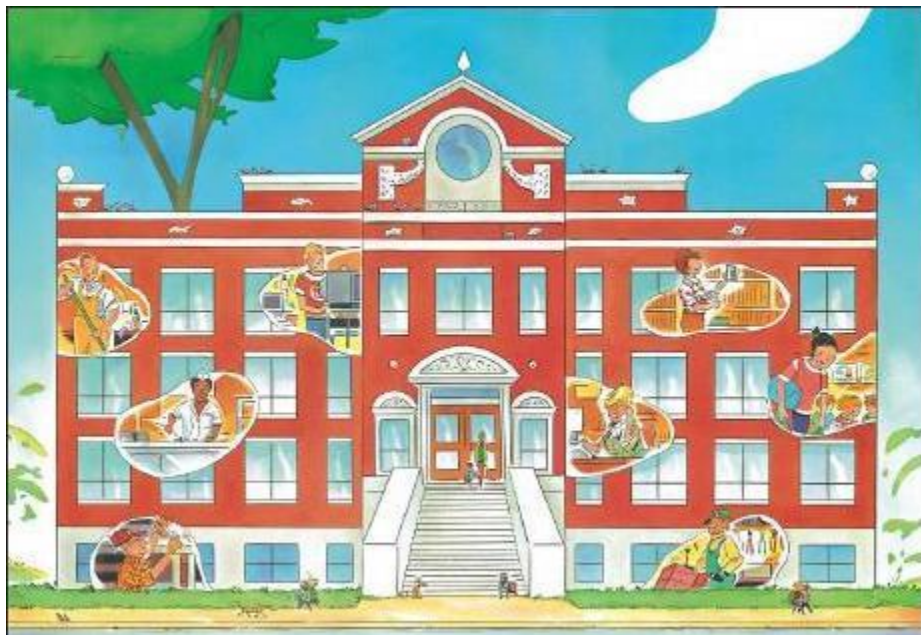


Statuts et règlements du Syndicat du soutien scolaire des Phares (CSN)



feesp.  **CSN**

**FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS
SECTEUR SCOLAIRE**

Adoptés à l'assemblée générale du 18 mai 2017

(avec la correction de coquille de décembre 2017)

INDEX

Chapitre 1 - Préambule	5
1.1 - Nom	5
1.2 - Siège Social	5
1.3 - Juridiction	5
1.4 - But Du Syndicat.....	5
1.5 - Moyens	6
1.6 - Affiliation	6
1.7 - Désaffiliation	6
1.8 - Requête En Accréditation	8
Chapitre 2 - Membres	9
2.1 - Définition	9
2.2 - Éligibilité	9
2.3 - Admission	9
2.4 - Cotisation Syndicale	10
2.5 - Privilèges Et Avantages	10
2.6 - Devoirs Des Membres	10
Chapitre 3 - Démission, Suspension, Exclusion, Réinstallation	11
3.1 - Démission	11
3.2 - Suspension Ou Exclusion.....	11
3.3 - Procédures De Suspension Ou D'exclusion.....	11
3.4 - Recours Des Membres	12
3.5 - Réinstallation	13
Chapitre 4 - Assemblée Générale.....	14
4.1 - Composition.....	14
4.2 - Attributions.....	14
4.3 - Assemblée Générale Annuelle	15
4.4 - Assemblée Générale Régulière	16
4.5 - Assemblée Générale Spéciale	16
4.6 - Lieu Des Assemblées	16
4.7 - Durée Des Assemblées Régulières	17
4.8 - Quorum Et Vote	17
4.9 - Ordre Du Jour.....	18
4.10 - Autres Rencontres.....	19

Chapitre 5 - Comité Exécutif	20
5.1 - Direction	20
5.2 - Composition.....	20
5.3 - Éligibilité	20
5.4 - Attributions Du Comité Exécutif.....	20
5.5 - Réunions	22
5.6 - Quorum Et Vote	22
Chapitre 6 - Devoirs Et Pouvoirs Des Dirigeants Et Dirigeantes	23
6.1 - Présidence	23
6.2 - 1 ^{ère} Vice-Présidence	23
6.3 - 2 ^e Vice-Présidence	24
6.4 - Secrétariat	24
6.5 - Trésorerie	25
6.6 - Durée Du Mandat	26
6.7 - Fin De Mandat	26
6.8 - Procédure D'élection.....	26
6.9 - Installation	27
6.10 - Rémunération	27
6.11 - Personne Représentante D'école Ou D'établissement	28
Chapitre 7 - Vérification Et Comité De Surveillance.....	29
7.1 - Vérification	29
7.2 - Élection Des Membres Du Comité De Surveillance.....	29
7.3 - Réunions Et Quorum.....	29
7.4 - Devoirs Et Pouvoirs Des Responsables De La Surveillance.....	29
7.5 - Rapport Annuel.....	30
Chapitre 8 - Règles De Procédure.....	31
8.1 - Ouverture Et Ordre Du Jour	31
8.2 - Décision	31
8.3 - Vote	31
8.4 - Avis De Motion.....	32
8.5 - Ajournement Ou Clôture D'assemblée.....	32
8.6 - Proposition	32
8.7 - Priorité D'une Proposition.....	32
8.8 - Amendement	33
8.9 - Sous-Amendement	33

8.10 - Question Préalable.....	33
8.11 - Question De Privilège.....	33
8.12 - Étiquette	34
8.13 - Droit De Parole.....	34
8.14 - Rappel À L'ordre.....	34
8.15 - Point D'ordre.....	34
8.16 - Contestation Sur La Procédure.....	34
 Chapitre 9 - Amendements Aux Statuts Et Règlements.....	 35
9.1 - Amendements	35
9.2 - Restriction Aux Amendements.....	35
9.3 - Dissolution Du Syndicat.....	35
 Chapitre 10 - Comité Paritaire De Formation Et Perfectionnement	 36
10.1 - Comité Paritaire De Formation Et Perfectionnement.....	36
 Chapitre 11 - Politiques Des Dépenses.....	 37
11.1 - Règles Générales.....	37
11.2 - Libérations Prévues À L'avance (Prévues Plus De 2 Jours Ouvrables À L'avance).....	38
11.3 - Absences Autorisées Par L'employeur	38
11.4 - Sortie À L'extérieur Du Territoire	39
11.5 - Compensation.....	40
11.6 - Autres Dépenses	40
 Annexe 1 - Barèmes	 42
 Annexe 2 - Critères De Remboursement De La Chambre	 43
A2.1 - La Veille De L'activité	43
A2.2 - La Dernière Journée De L'activité	44
 Annexe 3 - Demandes De Remboursements	 45
A3.1 - Formulaire Régulier	45
A3.2 - Formulaire De Sortie À L'extérieur.....	46
 Annexe 4 - Fiche De Cumul De Temps.....	 47

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

1.1 - NOM

Le Syndicat du soutien scolaire des Phares (CSN), tel qu'il a été fondé à Rimouski, le 7 octobre 1971, est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 124, Sainte-Marie à Rimouski.

1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à toute personne salariée de soutien à l'emploi de la Commission scolaire et peut grouper aussi toute autre personne salariée au sens du Code du travail.

1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

1.5 - MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) Favorisant l'acquisition par ses personnes salariées d'une meilleure compétence professionnelle;
- b) En encourageant la participation de ses personnes salariées aux divers comités formés par le syndicat;
- c) En s'impliquant activement à la négociation et à la conclusion de la convention collective.

1.6 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés des services publics et au Conseil central du Bas-Saint-Laurent.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.7 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.8 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.

2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer et se conformer aux présents statuts et règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2.3 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

2.4 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

2.6 - DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres ont le devoir de participer à la vie syndicale, de prendre part aux décisions et de se rallier aux décisions majoritaires des assemblées.

CHAPITRE 3 - DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

3.4 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) Les dépenses du président sont à la charge du syndicat;
- h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat présents à l'assemblée.

4.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat;
- b) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- c) D'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les responsables de la surveillance;
- d) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- e) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- f) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- g) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.
- h) De modifier les statuts et règlements du syndicat;
- i) De fixer le montant de la cotisation;
- j) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- k) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat.

4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 juin.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance au moyen d'un avis affiché au tableau du syndicat. D'autres moyens peuvent également être utilisés pour publiciser celle-ci.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) Le jour de l'assemblée;
- 2) La date;
- 3) L'heure;
- 4) Le lieu;
- 5) Le projet de l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- La présentation du rapport annuel du comité exécutif;
- L'élection des dirigeants au comité exécutif, du comité de surveillance et des membres du comité de perfectionnement se déroule de la façon suivante :
 - Année 1 : 2^e Vice-Présidence et Trésorerie
 - Année 2 : Présidence, comité de surveillance et comité de perfectionnement
 - Année 3 : 1^{ère} Vice-Présidence et Secrétariat
- Lors des années de négociation, les élections doivent avoir lieu au moins 6 mois avant le début des négociations ou à défaut, la séquence est suspendue et reprend seulement à la fin des négociations. Lorsque la séquence est suspendue, les mandats sont prolongés en conséquence.

4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière au quatre (4) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

4.6 - LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées se tiennent à Rimouski ou à Mont-Joli, en alternance. Par contre, l'exécutif peut aussi opter pour l'une des possibilités suivantes :

- Tenir la réunion à un autre endroit situé entre ces deux villes;
- Tenir la réunion à Rimouski ET Mont-Joli simultanément, par vidéoconférence;
- Tenir la réunion en plusieurs moments et/ou endroits (en autant qu'au moins une réunion se tienne à Rimouski et Mont-Joli).

4.7 - DURÉE DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

La durée maximale des assemblées générales régulières est de 2 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé après 1h45, une proposition de prolongation de l'assemblée devra être soumise au vote des membres, la longueur de cette prolongation devra également être discutée lors de l'assemblée.

4.8 - QUORUM ET VOTE

1. Le quorum de l'assemblée générale est de 40 membres présents. Si un minimum de 37 membres sont présents, une proposition unanime de l'assemblée peut en permettre son déroulement. Le quorum est établi au début de l'assemblée.
2. Si, en cours d'assemblée, plus de 10% des membres présents quittent et que le quorum n'est pas maintenu, l'assemblée est ajournée.
3. Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.8.5, 8.10 et 9.1 des présents statuts et règlements, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
4. Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa suivant. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
5. Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
 - a) Approbation de la convention collective
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - b) Vote de grève
 - I. Majorité des membres présents à l'assemblée;
 - II. Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - c) Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre
Majorité des membres présents à l'assemblée.

- d) Désaffiliation
Majorité des membres cotisants du syndicat.
 - e) Changements aux présents statuts et règlements
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
 - f) Dissolution du syndicat
Majorité des membres cotisants du syndicat.
6. Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat. Le quorum est présumé acquis à la première assemblée générale et constaté à la dernière assemblée générale.
7. Le point précédent ne s'applique pas lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée où il y a un vote sur les sujets suivants :
- Grève;
 - Moyen de pression;
 - Projet de convention collective;
 - Entente locale;
 - Entente de principe.

4.9 - ORDRE DU JOUR

Le projet de l'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation ainsi qu'une brève description des points abordés à l'endos.

4.10 - AUTRES RENCONTRES

Au besoin, il y aura des réunions par secteur géographique, par secteur d'activité, par établissement ou par secteur d'emploi après avis officiel de convocation d'au moins cinq (5) jours à l'avance. Si, à la suite de cette rencontre, il en découle une proposition, elle sera soumise par le secteur concerné à l'assemblée générale régulière ou spéciale selon la situation.

CHAPITRE 5 - COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

5.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de 5 membres dont les fonctions sont :

- a) La présidence;
- b) La 1^{ère} vice-présidence;
- c) La 2^e vice-présidence;
- d) Le secrétariat;
- e) La trésorerie.

Les membres sont élus par l'assemblée.

5.3 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

5.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat;
- b) Déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale;
- d) Prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;

- e) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- f) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- g) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) Nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- i) Admettre les membres;
- j) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts et règlements;
- k) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- l) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- m) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de longue durée;
- p) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.
- q) Se répartir les dossiers suivants :
 1. Responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);
 2. Collaboration avec la présidence quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
 3. Responsable du dossier des griefs du syndicat;
 4. Responsable des dossiers qui concernent la condition féminine;
 5. Responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 6. Comité de relation de travail;
 7. Comité de négociation locale;
 8. Comité des secrétaires, etc.

5.5 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine. Les membres sont libérés de leur travail pour assister à ces rencontres le cas échéant.

5.6 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents

CHAPITRE 6 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

6.1 - PRÉSIDENTENCE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues;
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) Surveiller les activités générales du syndicat;
- f) Signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
- g) Ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif;
- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) Signer, avec le secrétariat, les procès-verbaux des assemblées;
- j) Signer, avec la trésorerie, les rapports financiers;
- k) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) Contacter les personnes nouvellement engagées afin de leur remettre une copie de la convention collective et des statuts et règlements;
- m) Faire partie ex-officio de tous les comités.

6.2 - 1^{ÈRE} VICE-PRÉSIDENTENCE

Les attributions de la 1^{ère} vice-présidence sont les suivantes :

- a) Remplacer la présidence en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci;
- b) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.
- c) Signe, en l'absence de la présidence ou de la trésorerie, les effets bancaires du syndicat, conjointement avec la présidence ou la trésorerie selon le cas.

6.3 - 2^E VICE-PRÉSIDENTE

Les attributions de la 2^e vice-présidente sont les suivantes :

- a) Remplacer la présidence et la 1^{ère} vice-présidente en leurs absences ou en cas d'incapacité d'agir de celles-ci;
- b) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

6.4 - SECRÉTARIAT

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) Classer et conserver toutes les communications;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès.

6.5 - TRÉSORERIE

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président;
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte) et ce, à chaque assemblée;
- g) Déposer à la Caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.
- k) Être responsable de l'adhésion des personnes nouvellement engagées.
- l) Informer la présidence de l'adhésion des personnes nouvellement engagées;

6.6 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de trois (3) ans.

6.7 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

6.8 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Lors des élections, l'assemblée tente de privilégier une répartition équitable des 3 secteurs entre les élus.
- c) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue par acclamation.
- d) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.
- e) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50%) des voix exprimées.
- f) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

6.9 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection :
« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »

Chacun des dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

6.10 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat se voit libéré de son poste de travail selon le nombre d'heure requis pour accomplir ses tâches syndicales.

Il a également droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

6.11 - PERSONNE REPRÉSENTANTE D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT

Alimenter et informer les membres, et organiser diverses actions en appui aux objectifs fixés par le comité exécutif.

- a) Susciter l'intérêt et la participation des membres aux différentes actions et/ou activités syndicales.
- b) Être à l'écoute des préoccupations des membres de leur école ou de leur établissement.
- c) Inviter les membres à partager leurs idées quant aux activités du syndicat et faire rapport à l'exécutif.

Au besoin, l'exécutif peut réunir aux fins de consultation cette structure non décisionnelle.

Au début de chaque année scolaire, les membres de l'école ou de l'établissement identifient la personne qui agira à titre de représentant d'école ou d'établissement.

CHAPITRE 7 - VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

7.1 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

7.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

7.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

7.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) Ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

7.5 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 8 - RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

8.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

8.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, le président d'assemblée, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

8.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

8.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

8.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

8.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

8.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

8.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

8.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

8.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

8.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

8.13 - DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

8.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

8.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

8.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 9 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

9.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 9.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le cadre des statuts et règlements de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

9.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 9.2 et 9.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

9.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE 10 - COMITÉ PARITAIRE DE FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

10.1 - COMITÉ PARITAIRE DE FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Lors de l'assemblée générale, trois (3) membres sont élus pour faire partie du comité.

Les attributions sont les suivantes:

- a) Participer aux réunions du comité;
- b) Acheminer les demandes de formation et de perfectionnement à la Commission;
- c) Faire rapport à l'exécutif;
- d) Voir à la bonne utilisation des montants d'argent alloués à la formation et au perfectionnement.

CHAPITRE 11 - POLITIQUES DES DÉPENSES

11.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

1. Pour les déplacements dans la même municipalité, le remboursement est de :
 - a. Premier déplacement : 2,50\$
 - b. Déplacements supplémentaires : 1,25\$ pour chaque arrêt.

Exemple de calcul	
Départ du Paul-Hubert vers le Langevin	2,50\$
Langevin vers Ste-Agnès	1,25\$
Retour au Paul-Hubert	1,25\$
Total :	5,00\$

2. Pour tous les autres déplacements, les barèmes sont ceux de la CSN et sont mis à jour à annuellement (voir annexe 1).
3. En ce qui a trait aux distances routières, celles indiquées sur le site de Transport Québec prévaudront.
4. Les frais de repas ne sont remboursables que lorsque la rencontre ou le travail syndical se continue pendant ou après l'heure du repas et après 18h00 pour les frais du souper (en respect avec la loi fiscale). Ces frais sont également remboursés si l'heure du retour à la maison prévue dépasse 18h00.
5. La durée des libérations doit toujours tenir compte du temps de transport.
6. Aucun remboursement de déplacement pour les assemblées générales.
7. Pour réclamer les frais, la personne doit remplir un formulaire de demande de remboursement (annexe 3).

11.2 - LIBÉRATIONS PRÉVUES À L'AVANCE (PRÉVUES PLUS DE 2 JOURS OUVRABLES À L'AVANCE)

1. Les libérations syndicales sont planifiées en exécutif, selon les besoins prévus.
2. Durant la semaine précédente ou au moins 2 jours ouvrables avant, la personne responsable envoie par courriel la liste des libérations prévues pour la semaine suivante aux personnes concernées :
 - Membre concerné
 - Supérieur(s) immédiat(s)

11.3 - ABSENCES AUTORISÉES PAR L'EMPLOYEUR

Dès qu'elles sont connues, les absences autorisées par l'employeur sont envoyées par courriel par la présidence aux personnes concernées :

- Membre concerné
- Supérieur(s) immédiat(s)

11.4 - SORTIE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

1. Les personnes déléguées aux différentes instances sont choisies en exécutif syndical et doivent présenter un rapport verbal ainsi qu'une preuve de leur présence à l'exécutif suivant.
2. Si le tarif de l'hébergement est plus élevé que celui proposé par la CSN, il y a obligation d'obtenir l'accord de l'exécutif syndical et de fournir les pièces justificatives.
3. Le syndicat libère les personnes concernées pour le temps inscrit sur la convocation en tenant compte du transport de la façon suivante, selon l'heure du début et de fin de l'activité (voir tableau annexe 2) :
 - a. Pour le transport s'effectuant les jours ouvrables, si nécessaire :
 - Plus de 240Km : 1 jour aller-retour
 - Plus de 480Km : 2 jours aller-retour
 - b. Lorsque les réunions ou les déplacements se tiennent les samedis et dimanches, les personnes déléguées se voient compensées en libération syndicale.
4. Lorsque plus d'une personne effectuent un voyage de même durée vers une même destination, on favorise le co-voiturage. Si le co-voiturage n'est pas possible, la décision concernant le remboursement et sa répartition sera soumise à l'exécutif.
5. La personne qui désire une avance doit compléter le formulaire de demande de remboursement (voir annexe 3) et la remettre à la personne trésorière. Au retour, s'il y a des ajustements en plus ou en moins, l'annexe 3 doit être complétée de nouveau en indiquant les frais réels et le montant de l'avance reçue avec pièces justificatives à l'appui.

11.5 - COMPENSATION

Pour le travail effectué en dehors des libérations syndicales :

1. Temps de compensation heure pour heure avec un maximum de 21 heures sauf pour la période estivale où un calendrier devra être adopté par l'exécutif syndical.
2. Toute compensation versée doit être acceptée par l'exécutif syndical, après présentation d'un rapport détaillé du nombre d'heures effectuées et de l'utilisation de ces heures (voir annexe 4).

11.6 - AUTRES DÉPENSES

Conformément aux statuts du syndicat à l'article 5.4 c), toute dépense dont le montant excède 500.00\$, doit faire l'objet d'une proposition préalable à l'assemblée générale.

ANNEXE 1 - BARÈMES



Conseil central du Bas-Saint-Laurent - CSN

124, rue Sainte-Marie, Rimouski (Québec) G5L 4E3

Téléphone : 418 723-7817 Télécopieur : 418 723-7972

AUX TRÉSORIÈRES ET TRÉSORIERES DES SYNDICATS

Indexation des barèmes au 1^{er} juin 2017

Dépenses

Déjeuner	9,95 \$
Dîner	22,25 \$
Souper.....	27,55 \$
Chambre	140,75 \$
Stationnement et taxi	sur production de pièce
Kilométrage	0,505 \$

Frais de garde

	1	2	3	+ de 3 par enfant
Avant-midi	11,10 \$	16,70 \$	22,00 \$	5,75 \$
Après-midi	11,10 \$	16,70 \$	22,00 \$	5,75 \$
Soirée – pour le travail après 18 h	16,90 \$	22,00 \$	27,35 \$	5,75 \$
Nuit – pour le travail après 24 h	22,30 \$	32,90 \$	45,85 \$	5,75 \$

Syndicalement,

Pauline Bélanger,
Secrétaire-trésorière, CCBSL

ANNEXE 2 - CRITÈRES DE REMBOURSEMENT DE LA CHAMBRE

A2.1 - LA VEILLE DE L'ACTIVITÉ

Km	14h	13h45	13h30	13h15	13h	12h45	12h30	12h15	12h	11h45	11h30	11h15	11h	10h45	10h30	10h15	10h	09h45	09h30	09h15	9h	
125	NON																				NON	OUI
150																				NON	OUI	OUI
175																			NON	OUI		
200																	NON	OUI				
225																NON	OUI					
250															NON	OUI						
275														NON	OUI							
300													NON	OUI								
325												NON	OUI									
350											NON	OUI										
375										NON	OUI											
400									NON	OUI												
425								NON	OUI													
450							NON	OUI														
475						NON	OUI															
500					NON	OUI																
525				NON	OUI																	
550			NON	OUI																		
575		NON	OUI																			
600	NON	OUI																				
625	OUI																					
650																						
675																						
700																						
725																						
750																						
775																						
800																						
825																						
850																						
875																						
900																						
925																						
950																						
975	OUI																					

A2.2 - LA DERNIÈRE JOURNÉE DE L'ACTIVITÉ

Km	13h	13h15	13h30	13h45	14h	14h15	14h30	14h45	15h	15h15	15h30	15h45	16h	16h15	16h30	16h45	17h	17h15	17h30	17h45	18h	
125	NON																					NON
150																					NON	OUI
175																				NON	OUI	
200																			NON	OUI		
225																		NON	OUI			
250																	NON	OUI				
275																NON	OUI					
300															NON	OUI						
325															NON	OUI						
350															NON	OUI						
375												NON	OUI									
400										NON	OUI											
425									NON	OUI												
450								NON	OUI													
475							NON	OUI														
500					NON	OUI																
525				NON	OUI																	
550			NON	OUI																		
575		NON	OUI																			
600	NON	OUI																				
625	NON	OUI																				
650	OUI																					
675																						
700																						
725																						
750																						
775																						
800																						
825																						
850																						
875																						
900																						
925																						
950																						
975																						
1 000	OUI																					OUI

A3.2 - FORMULAIRE DE SORTIE À L'EXTÉRIEUR

RAPPORT D'ACTIVITÉS SYNDICALES		NOM:		BARRIÈRES		FRAS DE GARDE	
feesp. CSN FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET SYNDICAT DU SOUTIEN SCOLAIRE DES PHARES - CSN		ADRESSE:		TAUX A U/KM		AM.	
250 Boul. Arthur-Buies, Rimouski (Québec) G5L 7A7		SEMAINE COMMENÇANT LE:		0,055 \$		PM	
418-722-9465				9,95 \$		SOUPER	
				22,25 \$		NUIT	
				27,55 \$		AM.	
				140,75 \$		SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	
						SOUPER	
						NUIT	
						AM.	

